

**BULLETIN  
D'INFORMATION  
DSAC**

**Edité par : OSAC pour DGAC FRANCE**

**Le : Edition originale 1<sup>er</sup> AVRIL 2019  
Révision 1 30 AVRIL 2019**

**OBJET : BREXIT – DISPOSITIONS TEMPORAIRES EN MATIERE DE NAVIGABILITE EN CAS DE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPEENNE SANS ACCORD**

**SOMMAIRE :**

<b>A. OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>B. ABREVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>C. DEFINITIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>D. APPLICABILITE</b> .....	<b>2</b>
<b>E. REFERENCES</b> .....	<b>2</b>
<b>F. VALIDITE DES AGREMENTS ET CERTIFICATS UK</b> .....	<b>3</b>
F.1 GENERALITES.....	3
F.2 CERTIFICATS DELIVRES PAR L'AESA A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LEUR PRINCIPAL ETABLISSEMENT AU ROYAUME-UNI .....	3
F.3 CERTIFICATS DELIVRES PAR DES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES CERTIFIEES PAR LES AUTORITES DU ROYAUME-UNI POUR DES PRODUITS, PIECES OU EQUIPEMENTS.....	3
F.4 EXAMENS REALISES DANS UN ORGANISME DE FORMATION.....	3
<b>G. INSTRUCTIONS POUR LES ORGANISMES FRANÇAIS FOURNISSANT DES SERVICES A DES ENTITES UK</b> .....	<b>4</b>
G.1 FORMALISATION DES APPROBATIONS POUR REMISE EN SERVICE PARTIE-145.....	4
G.2 FORMALISATION DES APPROBATIONS POUR REMISE EN SERVICE PARTIE-M/F.....	4
G.3 FORMALISATION DES APPROBATIONS POUR REMISE EN SERVICE LIEE AUX ELEMENTS / MOTEURS / APU	4

## **A. OBJET**

Le présent bulletin d'information (BI) présente le règlement (UE) 2019/494 publié au Journal officiel de l'Union européenne du 27 mars 2019, qui concerne principalement la validité, dans le système AESA, de certains agréments et certificats émis par des organismes dont le principal établissement se situe au Royaume-Uni **en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») sans accord.**

Ce BI contient aussi des informations concernant la validité des examens réalisés dans des organismes de formation sujets à la surveillance des autorités compétentes du Royaume-Uni **en cas de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord.**

Ce BI contient en deuxième partie des informations à connaître dans le cadre de la fourniture de services par des organismes français pour le compte d'entités basées au Royaume-Uni.

## **B. ABREVIATIONS**

Sans objet

## **C. DEFINITIONS**

Sans objet

## **D. APPLICABILITE**

Propriétaires et exploitants d'aéronefs immatriculés en France, organismes de gestion du maintien de la navigabilité, organismes d'entretien, mécaniciens indépendants, organismes de production.

## **E. REFERENCES**

Règlements:

- Règlement (UE) 2019/494 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 concernant certains aspects de la sécurité aérienne eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union
- Règlement (UE) 1321/2014 et AMC/GM associés, amendés
- Règlement (UE) 748/2012 et AMC/GM associés, amendés

Liens utiles :

- AESA : <https://www.easa.europa.eu/brexit>  
et notamment la page <https://www.easa.europa.eu/brexit-validity-certificates>
- CAA UK : <https://info.caa.co.uk/euexit/>

## **F. VALIDITE DES AGREMENTS ET CERTIFICATS UK**

### **F.1 GENERALITES**

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union européenne.

Sauf nouveau report de délai accordé par les Etats de l'UE27, **le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne interviendra à la plus proche des dates suivantes: le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'achèvement des procédures de ratification du projet d'accord de retrait ou le 1<sup>er</sup> novembre 2019.**

**Un retrait sans accord interviendrait également le lendemain du 31 mai 2019 si le Royaume-Uni n'a pas procédé aux élections au Parlement européen et qu'il n'a pas ratifié l'accord de retrait d'ici au 22 mai 2019.**

**Dans l'hypothèse d'un retrait sans accord, le Royaume-Uni sera alors considéré comme un pays tiers, et non plus comme un Etat membre. Tous les agréments et licences délivrés par l'autorité britannique (ex. Partie-145, Partie-147, Partie-MF, Partie-MG, Partie-21G, Partie-66, etc.) ne seront alors plus reconnus dans le système AESA.**

### **F.2 Certificats délivrés par l'AESA à des personnes physiques ou morales ayant leur principal établissement au Royaume-Uni**

Les certificats visés à la section 1 de l'Annexe du règlement 2019/494 (certificats de type, certificats de type restreints, certificats de type supplémentaires, modifications, réparations, ETSO et agrément des organismes de conception britanniques) émis avant la date du Brexit sans accord resteront valides **9 mois** après cette date.

### **F.3 Certificats délivrés par des personnes morales ou physiques certifiées par les autorités du Royaume-Uni pour des produits, pièces ou équipements**

Les certificats visés à la section 2 de l'Annexe du règlement 2019/494 (Form 1 de produits neufs, Form 1 d'entretien, certificats de remise en service d'aéronefs, certificats d'examen de navigabilité et leur prorogation) émis avant la date du Brexit sans accord resteront valides **sans limite de durée**.

### **F.4 Examens réalisés dans un organisme de formation**

L'article 5 du règlement 2019/494 permet, par dérogation au règlement 1321/2014, la prise en compte des examens passés auprès d'organismes de formation soumis à la supervision de l'autorité compétente du Royaume-Uni qui n'ont pas encore donné lieu à la délivrance de la licence avant le 28 mars 2019.

## **G. INSTRUCTIONS POUR LES ORGANISMES FRANÇAIS FOURNISSANT DES SERVICES A DES ENTITES UK**

### **G.1 Formalisation des Approbations Pour Remise en Service Partie-145**

A compter de la date de retrait sans accord et **si le règlement national de la CAA UK le confirme**, les organismes d'entretien français agréés Partie-145 devraient pouvoir continuer à entretenir et certifier la maintenance réalisée sur des aéronefs immatriculés UK en utilisant leurs procédures Partie-145.

Dans ce cas, il s'agira de traiter ces appareils UK selon les principes définis par l'agence EASA pour les aéronefs immatriculés dans des pays tiers et non opérés par des opérateurs EU (ref.: JAN/kgu/R(4) 2013 (D) 51397 du 20 mars 2013).

La formalisation de la certification (remise en service) à utiliser dans ces cas sera la suivante :

*"Certifies that the work specified, except as otherwise specified, was carried out in accordance with Part-145 under [soit "the national aviation law of the UK" ou "UK SI xxx<sup>1</sup>"] and in recognition of the organisation's EASA Part-145 approval, and in respect to that work the aircraft is considered ready for release to service.*

*Signed: FR.145.XXXX"*

### **G.2 Formalisation des Approbations Pour Remise en Service Partie-M/F**

Ce même principe s'appliquerait aussi aux organismes d'entretien français agréés Partie-M/F entretenant et certifiant la maintenance réalisée sur des aéronefs immatriculés UK. La formalisation de la certification (remise en service) à utiliser dans ces cas sera alors la suivante :

*"Certifies that the work specified, except as otherwise specified, was carried out in accordance with Part-M under [soit "the national aviation law of the UK" ou "UK SI xxx<sup>1</sup>"] and in recognition of the organisation's EASA Part-M approval, and in respect to that work the aircraft is considered ready for release to service.*

*Signed: FR.MF.XXXX"*

### **G.3 Formalisation des Approbations Pour Remise en Service liée aux éléments / moteurs / APU**

Concernant les certifications des pièces et éléments d'aéronef par les organismes d'entretien français, l'ensemble des dispositions applicables aux pièces en provenance de pays tiers s'appliquent aux éléments et moteurs/APU :

- ayant été entretenus dans l'environnement UK après la date effective du Brexit, et/ou
- ayant été avionnés sur un aéronef UK après la date du Brexit **sans accord**.

---

<sup>1</sup> Référence de la réglementation nationale UK reprenant le règlement (UE) 1321/2014 une fois disponible.